



**PLAN D'URGENCE
DE TRANSPORTS CANADA
CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE
DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA**



Historique des impressions : mai 1997

Imprimé au Canada

Remerciements : Ce plan d'urgence a fait l'objet d'une coordination au sein de Transports Canada ainsi qu'avec la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA), les autres ministères et organismes concernés, sans oublier les exploitants des aéroports désignés comme lieux d'atterrissage d'urgence.

Veillez acheminer vos commentaires, vos commandes ou vos questions à :

Le Bureau de commandes
Services des publications multimédias
Transports Canada (AARA-MPS)
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : 1 888 830-4911 (Amérique du Nord) 613 991-4071 (autres pays)
Télécopieur : 613 991-1653
Courriel : MPS@tc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (1997)

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, enregistrée dans un système de récupération ou transmise sous aucune forme ou selon aucun moyen, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autre, sans la permission écrite du ministère des Transports, Canada.

L'information contenue dans cette publication ne doit servir que de guide et ne doit pas être citée à titre d'autorité légale. Elle peut devenir périmée, en tout ou en partie, à n'importe quel moment et sans préavis.

TP 12952F
(03/2006)

TC-1001881

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

Avant-propos

Le présent plan d'urgence entre en vigueur dès sa réception et remplace le TP12952F daté de mai 1997. Il doit être utilisé par le personnel de Transports Canada affecté à la surveillance des lancements de la navette spatiale de la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA), et il énonce les procédures à suivre au cas où la navette devrait effectuer un atterrissage d'urgence ou devrait être évacuée à l'intérieur des limites du territoire canadien ou des eaux internationales limitrophes. Ce plan d'urgence a fait l'objet d'une coordination au sein de Transports Canada ainsi qu'avec les autres ministères et organismes concernés, sans oublier les exploitants des aéroports désignés comme lieux d'atterrissage d'urgence.

Le directeur général
Aviation civile

Original signé par

Merlin Preuss

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

mars 2006

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

Abréviations

ACC	Centre de contrôle régional
BFC	Base des Forces canadiennes
CIRTC	Centre d'intervention régional de Transports Canada
CITC	Centre d'intervention de Transports Canada
ECC	Centre de coordination des urgences
JRCC	Centre interarmées de coordination des opérations de sauvetage
MDN	Ministère de la défense nationale
NASA	National Aeronautics and Space Administration
NOTAM	Avis aux navigants
OCAC	Opérations de contingence de l'Aviation civile
SPPCC	Sécurité publique et de la Protection civile du Canada
TC	Transports Canada

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

mars 2006

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	I
ABRÉVIATIONS	III
Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.....	iii
1. CONTEXTE.....	1
2. MISSION.....	1
3. EXÉCUTION.....	1
3.1 CONCEPT DES OPÉRATIONS	1
3.1.1 <i>Objectif</i>	1
3.1.2 <i>Ressources disponibles</i>	2
3.1.3 <i>Commandement et contrôle</i>	2
3.2 PHASES	2
3.2.1 <i>Phase 1 - Préparatifs</i>	2
3.2.2 <i>Phase 2 - Surveillance</i>	2
3.2.3 <i>Phase 3 - Intervention d'urgence</i>	2
3.2.4 <i>Phase 4 - Récupération</i>	3
3.3 TÂCHES.....	3
3.3.1 <i>Phase 1 - Préparatifs</i>	3
3.3.2 <i>Phase 2 - Surveillance</i>	3
3.3.3 <i>Phase 3 - Intervention d'urgence</i>	4
3.3.4 <i>Phase 4 - Récupération</i>	5
4. COMMUNICATIONS	6
5. RESPONSABILITÉ	6
6. MISE À JOUR	6
ANNEXE A - ACCORD RELATIF AUX LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE POUR LA NAVETTE SPATIALE AU CANADA	A-1
ANNEXE B - ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE.....	B-1
ANNEXE C - MINISTÈRES, ORGANISMES ET SERVICES OFFICIELS PARTICIPANTS.....	C-1
ANNEXE D –LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA DÉSIGNÉS AU CANADA	D-1
ANNEXE E –PLAN DE COMMUNICATIONS	E-1
ANNEXE F - LISTE DES RÉFÉRENCES	F-1

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

mars 2006

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

PLAN D'OPÉRATIONS

1. CONTEXTE

À la suite d'une demande des États-Unis d'Amérique, le Canada a accepté que certains terrains d'aviation canadiens soient désignés comme lieux d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale (*Annexe A – Accord relatif aux lieux d'atterrissage d'urgence pour la navette spatiale au Canada*). Ayant compétence en matière aéronautique, Transports Canada a élaboré le Plan d'urgence concernant les lieux d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale de la NASA, lequel énonce en détail les mesures que doit prendre le Ministère pour surveiller les lancements de la navette spatiale qui se font sous une inclinaison qui amène cette dernière à survoler la côte est du Canada. Si besoin est, le Ministère est prêt à mettre en oeuvre un plan d'intervention coordonnée en cas d'urgence déclarée concernant la navette spatiale. Transports Canada (TC) agira comme ministre directeur et coordonnera les activités, le cas échéant, avec les autres ministères fédéraux, organismes et services officiels apparaissant à l'annexe C jusqu'à ce que la Sécurité publique et de la protection civile du Canada (SPPCC) prend la direction des opérations de récupération.

2. MISSION

Le présent plan a pour objet d'énoncer les procédures qui vont permettre d'assurer une intervention coordonnée et efficace, advenant le cas où le commandant de bord de la navette spatiale déclare une situation d'urgence et effectue une tentative d'atterrissage d'urgence à l'un des aérodomes canadiens désignés indiqués à l'annexe D ou fasse une tentative d'évacuation des astronautes de la navette dans l'espace aérien canadien ou dans les eaux internationales jouxtant le territoire canadien.

3. EXÉCUTION

3.1 Concept des opérations

3.1.1 Objectif

Ce plan a pour principal objectif de protéger des vies humaines en assurant une surveillance continue des lancements qui se font sous une inclinaison qui amène la navette à survoler la côte est du Canada et, si besoin est, en mettant en oeuvre les procédures d'intervention nécessaires en cas d'urgence déclarée.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

3.1.2 Ressources disponibles

La division des opérations de contingence de l'Aviation civile (OCAC), le Centre d'intervention de Transports Canada (CITC), le Centre d'intervention régional de Transports Canada (CIRTC), les Centres de contrôle régionaux (ACC) de NAV CANADA à Gander et à Moncton, le Bureau des NOTAM de NAV CANADA, le Centre national de l'exploitation de NAV CANADA, le Centre interarmées de coordination des opérations de sauvetage (JRCC) du ministère de la Défense nationale (MDN) à Halifax ainsi que les ressources locales des aéroports désignés sont disponibles selon les besoins.

3.1.3 Commandement et contrôle

L'OCAC coordonnera et appuiera les efforts déployés par l'ensemble des ministères fédéraux, organismes et services officiels en vue de garantir une intervention efficace jusqu'à ce qu'un autre ministère ou un autre organisme prenne la direction des opérations de récupération.

3.2 Phases

L'intervention dans le cadre d'un atterrissage d'urgence potentiel ou réel effectué par la navette spatiale de la NASA comprendra quatre phases : préparatifs, surveillance, intervention d'urgence et récupération.

3.2.1 Phase 1 - Préparatifs

La phase 1 comprend l'établissement d'une procédure prévoyant l'envoi d'un préavis des lancements prévus de la navette spatiale de la NASA qui se font sous une inclinaison qui amène la navette à survoler la côte est du Canada, et l'élaboration préliminaire des plans d'intervention propres aux Régions et aux emplacements.

3.2.2 Phase 2 - Surveillance

La phase 2 consiste à assurer la surveillance en temps réel, par tous les ministères, organismes et services officiels concernés, des lancements de la navette spatiale de la NASA qui se font à une inclinaison l'amenant à survoler la côte est du Canada.

3.2.3 Phase 3 - Intervention d'urgence

Dans le cadre de la phase 3, les plans d'urgence sont mis en oeuvre pour une intervention dans une situation d'urgence déclarée par le commandant de bord de la navette spatiale de la NASA ou les autorités de la NASA .

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

3.2.4 Phase 4 - Récupération

La phase 4 prévoit la mise en oeuvre de plans d'urgence permettant la récupération de la navette spatiale de la NASA à la suite d'un atterrissage d'urgence à un aéroport désigné.

3.3 Tâches

3.3.1 Phase 1 - Préparatifs

3.3.1.1 L'OCAC publiera un calendrier des lancements en collaboration avec le Centre spatial Johnson de la NASA et, deux semaines avant le lancement prévu, confirmera les horaires de vol avec les Centres de contrôle régionaux (ACC) concernés, les exploitants des aéroports désignés, le Centre interarmées de coordination des opérations de sauvetage (JRCC) à Halifax, le Centre national de l'exploitation de NAV CANADA ainsi qu'avec les autres ministères et organismes concernés.

3.3.1.2 Le ministère de la Défense nationale (MDN) veillera à la préparation de plans pour surveiller les lancements ainsi qu'à l'établissement et à la tenue à jour, par le commandant de 5 Wing Goose Bay, de plans d'urgence permettant une intervention en cas d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale de la NASA

3.3.1.4 Le commandant du JRCC à Halifax veillera à la présence de plans d'urgence pour surveiller les lancements et, s'il y a lieu, pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage conformément à l'*Accord multilatéral sur le sauvetage des astronautes et le retour des astronautes et des objets lancés dans l'espace* qui se trouve à l'annexe B.

3.3.2 Phase 2 - Surveillance

3.3.2.1 L'OCAC commencera à exercer son activité de surveillance une heure avant tout lancement prévu de la navette spatiale de la NASA. Avant le lancement, l'OCAC procédera à des vérifications de communications avec les ministères, les exploitants d'aéroports désignés, les organismes et les services officiels concernés. L'OCAC établira la pertinence des lieux d'atterrissage d'urgence en fonction des paramètres météorologiques prédéterminés par la NASA en matière d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale. L'OCAC avertira les aéroports ne répondant pas aux critères d'atterrissage d'urgence. Vingt minutes avant l'heure de lancement, l'OCAC établira un réseau de communications entre les ministères canadiens concernés, les ACC à Moncton et Gander, le JRCC à Halifax ainsi que le personnel d'exploitation des aéroports aux lieux d'atterrissage d'urgence désignés. Par la suite, quinze minutes avant l'heure de lancement, l'OCAC reliera le réseau de communications qui aura été établi au réseau de communications « en direct » chargé des lancements au Centre spatial Johnson, à Houston. Ce dernier décrira en

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

temps réel le lancement et l'ascension de la navette, à partir du compte à rebours final jusqu'à la mise en orbite (ou jusqu'à l'atterrissage d'urgence, le cas échéant). Le personnel des tours de contrôle de la circulation aérienne et des stations d'information de vol des aéroports désignés sera avisé de l'heure de lancement par les chefs d'équipe des ACC de NAV CANADA mais ne sera pas relié au réseau de communications. En cas d'atterrissage d'urgence, il sera avisé par le chef d'équipe désigné à l'ACC

3.3.2.2 Tous les organismes faisant partie du réseau de communications mis en place par l'OCAC assureront une surveillance en temps réel du lancement jusqu'au moment où le responsable de la sécurité des lancements au Centre spatial Johnson aura fait savoir que la navette spatiale ne peut plus emprunter la fenêtre qui lui aurait permis de revenir sur terre à l'un des aérodromes désignés.

3.3.2.3 Les Services d'intervention d'urgence des aéroports désignés ne faisant pas partie du réseau de communications mis en place par l'OCAC cesseront d'être en réserve active lorsqu'ils auront été avertis par leur personnel d'exploitation d'aéroport (qui, lui, faisait partie du réseau de communications) que la navette a atteint une orbite sécuritaire.

3.3.2.4 En cas d'urgence déclarée, il y aura passage à la phase 3.

3.3.3 Phase 3 - Intervention d'urgence

3.3.3.1 En cas d'urgence déclarée par l'équipage de la navette spatiale ou les autorités de la NASA, tous les ministères et les organismes concernés ainsi que l'exploitant de l'aérodrome désigné doivent mettre en oeuvre leur plan d'urgence.

3.3.3.2 L'OCAC activera le Centre d'intervention de Transports Canada (CITC), lequel établira des communications directes avec le Centre de coordination d'urgence de l'aérodrome désigné et avec le CIRTC Atlantique, suivant les besoins.

3.3.3.3 L'ACC concerné établira un corridor pour permettre à la navette spatiale de la NASA d'effectuer une approche libre de tout obstacle jusqu'à l'aérodrome désigné, selon l'heure et les exigences du trafic. Il communiquera avec l'organisme de contrôle de l'aérodrome désigné (tour ou FSS) pour s'assurer que la piste prévue est dégagée et disponible.

3.3.3.4 Les gestionnaires d'aérodrome mettront en oeuvre leurs plans d'urgence. Il est important que le personnel d'intervention d'urgence connaisse les dangers liés aux produits chimiques utilisés sur la navette spatiale de la NASA. On peut obtenir plus de renseignements sur des substances spécifiques au CANUTEC, au numéro (613) 996-6666.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

- 3.3.3.5 Le personnel d'intervention d'urgence sur place aura la responsabilité de maintenir un périmètre de sécurité d'au moins 400 mètres (1 725 pieds) et de veiller à ce que personne n'y pénètre, à moins d'une autorisation de l'équipage de conduite de la navette spatiale de la NASA ou avant l'arrivée de l'équipe d'appoint de la NASA.
- 3.3.3.6 En cas d'atterrissage normal, l'équipage de la navette spatiale de la NASA assurera la mise en sauvegarde du véhicule, la reconfiguration du véhicule, la mise en service et hors service des systèmes du véhicule, l'ouverture de l'écotille et la sortie.
- 3.3.3.7 Si la navette spatiale de la NASA n'atterrit pas à l'un des aérodrômes désignés, le MDN entreprendra des opérations de recherche et de sauvetage depuis le JRCC à Halifax, conformément à l'*Accord multilatéral sur le sauvetage des astronautes et le retour des astronautes et des objets lancés en orbite* et aux procédures courantes du MDN.

3.3.4 Phase 4 - Récupération

- 3.3.4.1 Les opérations de récupération s'amorceront à la fin d'une urgence déclarée et pourront durer jusqu'à 40 jours.
- 3.3.4.2 Le personnel d'intervention d'urgence sur place maintiendra un périmètre de sécurité d'au moins 400 mètres (1 725 pieds) jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'appoint de la NASA.
- 3.3.4.3 L'équipe d'appoint de la NASA arrivera du Centre spatial Kennedy, en Floride, dans un délai de huit heures suivant un atterrissage d'urgence.
- 3.3.4.4 Dès l'arrivée de l'équipe d'appoint de la NASA, cette dernière assumera :
- (i) l'évaluation de la configuration de sécurité de la navette spatiale de la NASA;
 - (ii) la coordination du transport de la navette spatiale de la NASA entre la piste et un endroit approprié;
 - (iii) l'évacuation de l'équipage jusqu'au Centre spatial Johnson, situé à Houston (Texas);
 - (iv) de l'enlèvement de tous les articles nécessaires de la navette spatiale de la NASA;
 - (v) de la coordination des opérations de récupération avec les responsables de l'aérodrome;
 - (vi) de la préparation de l'arrivée des équipes de l'évaluation et de récupération de la NASA.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

3.3.4.5 L'équipe d'intervention et d'enquête de la NASA arrivera à l'aérodrome désigné dans un délai de 24 heures suivant un atterrissage d'urgence.

3.3.4.6 L'équipe d'intervention et d'enquête de la NASA assumera :

- (i) la conduite d'une évaluation technique de la navette spatiale de la NASA;
- (ii) l'établissement d'une équipe de sûreté (avec la collaboration de la direction de l'emplacement et du corps policier en place à l'aérodrome désigné);
- (iii) l'établissement d'une équipe de sécurité;
- (iv) la gestion des opérations de récupération de la NASA, avec le concours du gestionnaire d'aéroport à l'aérodrome désigné.

3.3.4.7 Le personnel de l'OCAC assurera la coordination nécessaire avec la NASA, le CIRTC et le gestionnaire d'aéroport à l'aérodrome désigné, en vue de faciliter l'arrivée progressive et les besoins logistiques d'environ 19 avions (13 C-5A Galaxy et 6 C-141 Starlifter) et 400 employés.

4. COMMUNICATIONS

L'annexe E contient un plan de communications qui fera l'objet, le cas échéant, d'une confirmation ou d'une modification conjointe aussitôt que possible après le début de la phase 3.

5. RESPONSABILITÉ

L'OCAC est responsable de la mise à jour et de la tenue du présent plan.

6. MISE À JOUR

Le plan sera examiné chaque année, et des modifications seront publiées au besoin.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

ANNEXE A - Accord relatif aux lieux d'atterrissage d'urgence pour la navette spatiale au Canada

[TRADUCTION]

Note n° 44

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et a l'honneur de se référer aux traités suivants, auxquels tant le Canada que les États-Unis d'Amérique sont parties : le *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes* (1967), l'*Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* (1968) et la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux* (1972). L'Ambassade demande la permission et la coopération du Gouvernement du Canada dans le but de prévoir l'inclusion de quatre terrains d'aviation canadiens susceptibles de servir de lieux d'atterrissage d'urgence pour certains vols de la navette spatiale effectués par la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA).

Les terrains en question sont les suivants :

Halifax/Shearwater (Nouvelle-Écosse)
St. John's (Terre-Neuve)
Stephenville (Terre-Neuve)
Gander (Terre-Neuve)

Bien que la probabilité soit très faible, une tentative d'atterrissage d'urgence d'une navette spatiale dans un lieu situé en dehors du territoire continental des États-Unis peut avoir lieu à tout moment pendant un vol, et c'est pourquoi divers endroits autour du monde ont été désignés lieux d'atterrissage d'urgence grâce à divers accords conclus entre les États-Unis et les gouvernements concernés. Une nouvelle exigence portant sur des lieux situés au Canada découle d'un accord entre les gouvernements des États-Unis et de la Russie qui concerne les vols de la navette spatiale jusqu'à la station spatiale Mir, et également de la décision de la Russie de rejoindre le Programme de la station spatiale internationale, auquel participe également le Canada. À la suite de cet accord de coopération récemment conclu entre les États-Unis et la Russie, la trajectoire de certains vols de la navette spatiale devra prendre une inclinaison de 51,6 degrés. Le premier lancement nécessitant une éventuelle utilisation des terrains d'aviation canadiens sera la mission STS-76 qui devrait avoir lieu le 21 mars 1996. D'autres lancements sous une inclinaison de 51,6 degrés sont prévus par après. De plus, la mission de la navette spatiale STS-85, dont le lancement est prévu en 1997, devra faire appel à un angle de 57,0 degrés, ce qui veut dire que les terrains d'aviation canadiens seront également nécessaires à l'appui de ce lancement. En cas de pannes multiples de moteur au cours de l'ascension sur ces deux trajectoires, l'un de ces terrains d'aviation canadiens pourrait offrir une solution de rechange afin de permettre à la navette et à son équipage de se poser en toute sécurité.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

Le fait de désigner ces terrains d'aviation canadiens lieux d'atterrissage d'urgence ne nécessitera aucune modification auxdits terrains ni n'impliquera le stationnement d'aucun employé ni d'aucun matériel des États-Unis au Canada. En cas d'atterrissage d'urgence de la navette, après notification de la NASA, les autorités aéroportuaires devront être en mesure de dégager rapidement la piste et l'espace aérien environnant. Après l'atterrissage d'urgence, il se pourrait que la navette ait ensuite besoin de certains services, comme une éventuelle aide médicale destinée à l'équipage, la protection de la navette et l'autorisation permettant l'arrivée immédiate de l'équipe américaine chargée d'organiser le retour de la navette aux États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis assumera la responsabilité en matière de compensation pour tous les dommages aux personnes et aux biens découlant de ces activités, et il remboursera au Gouvernement du Canada toutes les réclamations faites au Gouvernement du Canada concernant de tels dommages ou de telles pertes, conformément à la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande au Gouvernement du Canada d'accepter de désigner les quatre terrains d'aviation nommés ci-dessus lieux d'atterrissage d'urgence de la navette. Bien que la probabilité que la navette ait à faire un atterrissage d'urgence au Canada soit extrêmement faible, un accord permettrait, si un tel atterrissage venait à se produire, de traiter la situation dans la plus grande coopération possible et, ainsi, de la manière la plus sécuritaire qui soit.

La personne-ressource à l'Ambassade est M. Harold Foster, Premier secrétaire, Section économique, tél. 238-4470, poste 215; téléc. 234-2588.

L'Ambassade tient à renouveler au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international l'assurance de sa très haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Fait à Ottawa le 21 février 1996

***Réponse du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à
l'Ambassade des États-Unis d'Amérique.***

Le Ministère présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique. Dans sa Note n° 44, datée du 21 février 1996, l'Ambassade avait demandé au Canada d'accepter de désigner certains aérodromes comme sites d'atterrissage d'urgence pour la navette spatiale. Dans sa réponse du 20 mars 1996 (TIR-0079), le Ministère a exprimé le désir que le

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

Canada et les États-Unis d'Amérique concluent un accord afin que le Canada puisse diriger un atterrissage d'urgence, le cas échéant.

Après deux ans de discussion et de négociations, le Ministère est arrivé à la conclusion, avec laquelle vous serez certainement d'accord, qu'il n'est pas possible de conclure un accord à ce sujet pour l'instant. Malgré l'absence d'un tel accord, le Canada continuera d'offrir des aérodromes désignés comme sites d'atterrissage d'urgence pour la navette spatiale, conformément aux lois, aux politiques et aux pratiques du Canada ainsi qu'aux traités mentionnés ci-dessous. Afin de faciliter les aspects opérationnels des atterrissages d'urgence, le Ministère s'attend à ce que la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA) et Transports Canada élaborent un protocole d'entente sur les procédures opérationnelles à suivre au cas où la navette spatiale devait faire un atterrissage d'urgence au Canada.

En ce qui concerne les autres questions, le Canada respectera les accords multilatéraux actuels liant le Canada et les États-Unis, entre autres, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ratifié le 22 avril 1968, ainsi que la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, entrée en vigueur le 29 mars 1972, sans compter les principes du droit international généralement acceptés.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international profite de l'occasion pour transmettre à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique l'assurance de sa très haute considération.

Fait à Ottawa le 13 mai 1998

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

ANNEXE B - Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État :

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a améri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, les Parties

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Article 5

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.
3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.
5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6

Aux fins du présent Accord, l'expression "autorité de lancement" vise l'État responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des États membres de cette organisation

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Tout État partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres États parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9

Tout État partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, D.C., le vingt-deux avril
mil neuf cent soixante-huit.

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

ANNEXE C - Ministères, organismes et services officiels participants

CANADA

Aéroport de St. John's (Terre-Neuve)

Aéroport de Stephenville (Terre-Neuve)

Aéroport international de Gander (Terre-Neuve)

Aéroport international de Halifax (Nouvelle-Écosse)

Affaires étrangères Canada (Administration centrale)

Agence spatiale canadienne

5 Wing Goose Bay (Terre-Neuve)

Commerce international Canada (Administration centrale)

Ministère de la Défense nationale (BFC Halifax)

Ministère de la Défense nationale (Centre interarmées de coordination des opérations de sauvetage de Halifax)

Ministère de la Défense nationale (Quartier général)

NAV CANADA

Sécurité publique et Protection civile Canada

Transports Canada

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ambassade des États-Unis d'Amérique à Ottawa

National Aeronautics and Space Administration

Secrétariat d'État des États-Unis

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

**ANNEXE D – Lieux d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale de la NASA
désignés au Canada**

La liste a été mise à jour à la suite de l'Accord relatif aux lieux d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale au Canada (annexe A) à la demande de la NASA et avec l'accord des autorités aéroportuaires ci-dessous.

Aéroport de St. John's (Terre-Neuve)

Aéroport de Stephenville (Terre-Neuve)

Aéroport international de Gander (Terre-Neuve)

Aéroport international de Halifax (Nouvelle-Écosse)

5 Wing Goose Bay (Terre-Neuve)

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

ANNEXE E – Plan de communications

Contexte

Ce plan de communications vise à traiter tous les besoins en communications qui vont se manifester en cas d'atterrissage d'urgence de la navette spatiale à l'un ou l'autre des cinq endroits prévus au Canada. Dans une telle situation, le Bureau du Conseil privé va désigner un ministère directeur, et il y a tout lieu de croire qu'il s'agira de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada. De plus, compte tenu de l'expérience passée, les autres ministères concernés comprendront la Défense nationale, Transports Canada, Pêches et Océans, les Affaires étrangères ainsi que l'Agence spatiale canadienne.

Audience cible

Principale

- grand public des régions concernées
- médias d'information, notamment régionaux
- parlementaires
- gouvernements provinciaux/territoriaux

Secondaire

- grand public
- médias d'information nationaux/internationaux
- autres ministères

Messages clés

Transports Canada surveille la navette jusqu'à ce qu'elle ait dépassé la petite fenêtre qui lui permettrait de rejoindre le Canada.

Nous travaillons en étroite collaboration avec plusieurs autres ministères afin de suivre la situation.

Nous tiendrons les Canadiennes et les Canadiens informés dès que tous les renseignements pertinents seront disponibles.

Considérations d'ordre stratégique

Sécurité publique et de la Protection civile du Canada prendra vraisemblablement la tête des opérations, à moins que le Bureau du Conseil privé ne nomme un autre ministère directeur. Cela étant dit, le ministère pertinent répond aux questions des médias à propos des rôles ministériels.

Outils et activités

Le ministère directeur se chargera de coordonner les outils et/ou les activités avec l'apport des ministères participants. Les activités pourront comprendre des conférences de presse et des exposés techniques, alors que les outils pourront prendre la forme de communiqués de presse, d'infocapsules, de questions et réponses, de documents d'information et de points

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE DE LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

de presse. Pour s'assurer de la cohérence du message, le ministre directeur devra travailler en étroite collaboration avec les autres ministères.

Relations fédérales-provinciales-territoriales

Les responsables de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada se chargeront de coordonner les communications avec les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés.

Budget

Transports Canada n'ayant qu'une fonction d'appui dans ce genre d'événement, des ressources humaines n'ayant qu'un coût minimal devraient être requises.

Évaluation

Le ministre directeur procédera à une évaluation de l'intervention dans son intégralité, ce qui comprendra les activités de communications avec tous les ministères participants, y compris Transports Canada.

Fait le 15 novembre 2005

**PLAN D'URGENCE DE TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES LIEUX D'ATTERRISSAGE D'URGENCE POUR LA NAVETTE SPATIALE DE LA NASA
TP12952F**

ANNEXE F - Liste des références

Accord de collaboration entre les États-Unis d'Amérique, les États membres de l'Agence spatiale européenne, le Japon et le Canada pour la conception, la mise au point, l'exploitation et l'utilisation d'une station spatiale civile habitée en permanence.

Traité multilatéral sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, y compris la lune et les autres corps célestes.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.